



Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.286/Add.1
26 novembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Dix-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 286ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 30 avril 1997, à 15 h 40

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Troisième rapport périodique du Mexique (suite)

* Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.286.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au
plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la
présente réunion seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié
peu après la clôture de la session.

La partie publique de la séance commence à 15 h 40.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique du Mexique (CAT/C/34/Add.2) (suite)

1. A l'invitation du Président, M. Joubland, M. Hernandez Basave et Mme Perez-Duarte (Mexique) prennent place à nouveau à la table du Comité.

2. M. JOUBLANC (Mexique), répondant à des observations de membres du Comité sur ce qu'ils considèrent comme pouvant marquer une hostilité vis-à-vis des étrangers, déclare que toutes les expulsions de 1995 mentionnées dans le rapport concernent des personnes qui ne résidaient pas sur le territoire national et dont la plupart ne remplissaient pas les conditions juridiques à l'entrée des immigrants au Mexique. Au fil des années, le Mexique a accueilli de nombreux réfugiés fuyant les conflits politiques dans leur pays. On peut citer à ce propos le programme, qualifié d'exemplaire par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), visant à protéger et puis à faciliter le rapatriement volontaire de réfugiés guatémaltèques. Le Comité peut être certain que ces expulsions n'étaient en rien contraires aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention. Le résultat des entretiens qu'a eus le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés avec 20 personnes qui avaient exprimé leur crainte de rentrer dans leur pays d'origine sera communiqué au Comité ultérieurement.

3. Mme PEREZ-DUARTE (Mexique) déclare que, en vertu de la loi fédérale visant à prévenir et à réprimer la torture et de la législation locale, les personnes reconnues coupables de torture n'encourent plus seulement une peine de prison mais doivent aussi verser des indemnités à la victime. Le montant de ces indemnités varie selon les cas. Lorsque le coupable n'a pas été identifié et jugé pour ce crime, l'Etat prend en charge l'indemnisation de la victime. Si la procédure ou les enquêtes sont longues, l'Etat n'attend pas qu'elles soient achevées pour verser l'indemnité.

4. Des aveux et les dépositions de deux témoins ne sont plus considérés comme une preuve suffisante de culpabilité. En outre, seuls les aveux passés devant le ministère public ou le juge chargé de l'affaire ou encore en présence du défenseur sont acceptables en tant qu'éléments de preuve. Tous les éléments de preuve doivent être examinés avant qu'un verdict puisse être rendu, quelle que soit la catégorie du tribunal. Il subsiste cependant des problèmes dus à ce que la qualité de préparation des affaires varie d'une région du pays à une autre. L'article 20 de la Constitution dispose que l'accusé ne peut être contraint à témoigner contre lui-même et, au paragraphe 2, qu'il ne peut être soumis à aucune forme d'isolement, d'intimidations ou de torture. Toute personne a le droit de se faire assister d'un défenseur dès son arrestation. Des avocats commis d'office sont mis à la disposition de ceux qui n'ont pas les moyens de payer leur propre avocat. Malheureusement, il s'agit souvent de débutants qui commencent leur carrière juridique et n'ont pas suffisamment d'expérience pour défendre efficacement leurs clients.

5. La Commission nationale des droits de l'homme et les autres organes législatifs, exécutifs et judiciaires s'emploient activement et ouvertement à lutter contre la torture et à créer un climat de respect des droits de l'homme. Les prisons et les centres de détention sont étroitement surveillés; des inspecteurs peuvent s'y rendre quand et comme ils le souhaitent sans avoir à demander d'autorisation officielle, et traiter les plaintes qu'ils ont reçues de particuliers ou qui ont été évoquées dans les médias.

6. La police judiciaire est dotée de mécanismes de contrôle interne qui semblent efficaces et elle est placée sous la surveillance du Bureau du Procureur général et le ministère public, qui surveillent aussi le comportement des agents de l'Etat. Toutefois, la législation pourrait être améliorée en ce qui concerne la surveillance générale des services de police.

7. La procédure d'amparo est un moyen rapide, simple et peu onéreux de faire respecter les droits constitutionnels.

8. Les membres du Comité se sont déclarés préoccupés par les arrangements amiables qui sont conclus entre des autorités ou des fonctionnaires et les organes chargés des droits de l'homme à l'échelle fédérale et à l'échelle des Etats, dans des affaires de violation des droits de l'homme. Il ne s'agit en aucun cas d'impunité et les actes répréhensibles commis par les autorités ou les agents des Etats sont réprimés. Le but de ces règlements est de faire en sorte que les droits du plaignant qui ont été violés soient restaurés aussi rapidement et aussi pleinement que possible.

9. Il a été fait référence à l'écart sensible entre le nombre de cas crédibles de torture soumis par la Commission nationale des droits de l'homme et le nombre d'actions judiciaires ayant entraîné la condamnation et la sanction des coupables. Alors que la Commission fonctionne comme une sorte d'ombudsman donnant au plaignant le bénéfice du doute, les autorités judiciaires sont tenues de suivre strictement les procédures imposées dans les affaires criminelles. Si les éléments de preuve produits ne sont pas totalement compatibles avec le corps du délit caractérisant la torture, l'accusé ne peut être condamné. Dans les actions en justice, c'est l'accusé qui jouit du bénéfice du doute et de nombreuses affaires reprises par la Commission sont extrêmement complexes. Les autorités sont cependant profondément préoccupées du grand nombre d'allégations de torture par rapport au petit nombre de condamnations.

10. Tous les ans, un nombre croissant d'agents fédéraux et locaux suivent l'excellente formation dispensée par l'Institut interaméricain des droits de l'homme et transmettent ensuite les compétences ainsi acquises à d'autres agents. Les autorités n'organisent pas elles-mêmes de cours de formation mais utilisent les moyens offerts par les universités. Des fonctionnaires de tous les niveaux participent à des cours interdisciplinaires organisés par des organismes aussi prestigieux que l'Académie mexicaine des droits de l'homme, les frais étant couverts par les autorités. En plus des écoles de police, l'Institut des sciences pénales propose une formation par exemple à l'étude de l'ADN pour l'identification de restes humains et en traumatologie.

11. Malheureusement, les circonstances ayant entouré l'enlèvement et le meurtre en 1995 de l'ancien juge, M. Abram Polo Usganga, n'ont pas été éclaircies. Bien que l'on ait évoqué à maintes reprises le lien qui aurait pu exister entre ce meurtre et les désaccords de la victime avec le Président de la Cour suprême de l'époque, aucune relation de cause à effet n'a été mise en évidence. L'affaire est loin d'être close et des enquêtes continuent d'être menées par la Commission des droits de l'homme du District fédéral, un enquêteur spécial désigné par le bureau du Procureur général et le Conseil judiciaire de la Cour suprême.

12. Manuel Manriquez San Agustín a été condamné à 24 ans de prison pour homicide volontaire et purge actuellement sa peine dans l'Etat de Jalisco. La Commission nationale des droits de l'homme a affirmé dans la recommandation No 35/94 que M. San Agustín avait été torturé au début de sa détention. Le bureau du Procureur général et par la suite les tribunaux fédéraux ont examiné cette allégation et inculpé deux agents de l'Etat. L'un d'eux a été condamné, l'autre est toujours en liberté. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont demandé la mise en liberté de M. San Agustín en tant que victime de tortures; toutefois sa condamnation pour homicide volontaire n'avait pas été fondée seulement sur des aveux obtenus par la torture mais aussi sur de nombreux éléments de preuve.

13. En ce qui concerne l'affaire Marcelino Zapoteco Acatlitlán, un dossier a été ouvert sur la base d'une plainte transmise à la Commission des droits de l'homme de l'Etat de Guerrero en septembre 1996 par la Ligue mexicaine des droits de l'homme. Des membres du personnel de la Commission se sont rendus dans l'hôpital où M. Zapoteco Acatlitlán, qui est mineur, avait été soigné et ont appris que la victime avait accusé un détenu de lui avoir infligé les blessures graves qui par la suite ont entraîné sa mort. Selon ses allégations, le motif de l'agression était lié à ses activités pour le compte d'une organisation non gouvernementale. L'instruction préparatoire par le bureau du Procureur général a commencé dès le lendemain du décès de M. Zapoteco Acatlitlán. Son frère a porté plainte contre les autorités et des poursuites pénales ont été engagées contre le prisonnier qui avait été accusé par M. Zapoteco Acatlitlán. La Commission des droits de l'homme de l'Etat a en outre enquêté sur la responsabilité pénale ou administrative que pourraient porter les services responsables de la délinquance juvénile.

14. Pour ce qui est des menaces contre l'évêque Samuel Ruíz et d'autres défenseurs des droits de l'homme, les autorités ont proposé d'effectuer des enquêtes plus poussées et d'assurer la protection des intéressés. Dans la plupart des cas cette protection a été refusée et les autorités n'ont pas été en mesure de mener les enquêtes, aucune plainte n'ayant été déposée.

15. Les membres de la mission étrangère d'observation sur la situation des droits de l'homme qui ont été expulsés du Mexique en avril 1997 étaient entrés dans le pays avec des visas de touristes et les activités qu'ils ont menées par la suite s'étant révélées incompatibles avec cette catégorie de visa, il y avait bien eu violation de la loi sur l'immigration.

16. Elle ne peut répondre à toutes les questions du Comité mais elle le fera personnellement ou par écrit dès qu'elle aura obtenu les informations pertinentes des autorités mexicaines.

17. M. JOUBLANC (Mexique) déclare que son pays souhaite vivement instaurer une culture des droits de l'homme par une plus grande sensibilisation aux questions telles que celles qui sont traitées par le Comité. Malheureusement, la crise économique récente a des répercussions sur le comportement social, entraînant un accroissement de la criminalité et dans certains cas des abus dans la répression. Les autorités mexicaines attachent la plus grande importance à la poursuite du dialogue avec le Comité afin de mettre fin à ces abus.

18. Le PRESIDENT annonce qu'il a reçu le matin même une lettre de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme au sujet de la mission d'observation qui a été expulsée du Mexique. Il déclare que le Gouvernement mexicain, les autorités fédérales et locales et les diverses commissions des droits de l'homme avaient été informés à l'avance de cette mission d'observation et que des réunions de travail avaient été prévues avec les autorités fédérales et locales dans le District fédéral et dans les Etats de Guerrero, Oaxaca et du Chiapas.

19. Il remercie la délégation de ses réponses et annonce que les conclusions et recommandations du Comité seront communiquées à une séance ultérieure.

La séance est levée à 17 heures.
